



Statuts 2021

INDEX

	<u>Page</u>
PRÉAMBULE	2
ARTICLE 1	Nom et autorité 2
ARTICLE 2	Objectifs 2
ARTICLE 3	Membres 3
ARTICLE 4	Congrès 4
ARTICLE 5	Composition du Conseil exécutif et syndics 9
ARTICLE 6	Élection des membres du Conseil exécutif et des syndics 9
ARTICLE 7	Devoirs des dirigeants du Conseil exécutif, des membres du Conseil exécutif et des syndics 11
ARTICLE 8	Conseil exécutif, syndics et comités permanents 16
ARTICLE 9	Finances 23
ARTICLE 10	Bulletin d'information 25
ARTICLE 11	Modifications aux Statuts 26
ANNEXE « A »	Règles de procédure et ordre des travaux 27
ANNEXE « B »	Énoncé sur l'égalité du SCFP-Ontario 29
ANNEXE « C »	Code de conduite du SCFP-Ontario 29
CONSEIL EXÉCUTIF DU SCFP-ONTARIO	32

Syndicat canadien de la fonction publique

DIVISION DE L'ONTARIO

STATUTS

PRÉAMBULE

Les présents Statuts sont conçus afin d'assurer un juste équilibre dans l'administration des affaires du SCFP-Ontario. Plusieurs personnes, plutôt que seulement quelques-unes, assumeront les fonctions. Bien que divers comités aient été désignés comme étant des « comités permanents », cela n'exclut en rien la possibilité que d'autres comités soient créés, le cas échéant, de temps à autre, suivant les besoins. Afin d'améliorer et de maintenir le bien-être social et économique de ses membres et de reconnaître clairement l'unité du mouvement syndical, le SCFP-Ontario a été créé et établit maintenant les présents Statuts aux fins de son administration.

ARTICLE 1 • NOM ET AUTORITÉ

- (a) Cette organisation, ayant reçu la charte de « Syndicat canadien de la fonction publique, Division de l'Ontario », sera connue sous le nom de « SCFP-Ontario », et elle sera désignée ci-après comme étant le « SCFP-Ontario ».
- (b) Le SCFP-Ontario se conformera aux Statuts du Syndicat canadien de la fonction publique.

ARTICLE 2 • OBJECTIFS

- (a) Les objectifs du SCFP-Ontario seront les suivants :
 1. Améliorer l'efficacité des employés du secteur public en général et du mouvement syndical dans son ensemble.
 2. Appuyer les objectifs du Syndicat canadien de la fonction publique, tels qu'établis à l'article 2 des Statuts du Syndicat canadien de la fonction publique.
 3. Promouvoir des mesures législatives convenables, dans la province, afin de promouvoir les intérêts, les buts et les objectifs de ses sections locales affiliées, lesquelles prévaudront de temps à autre.
 4. Promouvoir la participation maximale des sections locales aux activités organisées par le SCFP-Ontario, le Syndicat canadien de la fonction

publique, le Congrès du travail du Canada, les fédérations provinciales, les conseils régionaux du SCFP, les conseils du travail, les conseils de négociation et les secteurs.

5. Aider au recrutement des travailleurs non syndiqués, en général, et des employés du secteur public, en particulier, de cette province.
 6. Promouvoir des activités éducatives, législatives, sociales et autres qui pourraient aider les sections locales affiliées.
 7. Obtenir la participation maximale des sections locales aux programmes offerts par le Syndicat canadien de la fonction publique.
 8. Obtenir la participation maximale des employés retraités du secteur public aux activités législatives, sociales et autres qui pourraient affecter leur mieux-être à la retraite.
- (b) La politique de cette organisation est de gérer ses affaires de façon pacifique et légale.
- (c) Le SCFP-Ontario croit sans équivoque à l'égalité et s'opposera à toute forme de discrimination fondée sur l'âge, l'origine, la classe (la situation économique), la couleur, la croyance, le handicap, la situation familiale, les caractéristiques génétiques, l'identité sexuelle, l'expression sexuelle, la langue, l'état matrimonial (y compris la situation de célibataire), l'origine nationale ou ethnique, le lieu d'origine, l'affiliation politique, la race, le registre des infractions, la religion, le sexe (y compris la grossesse et l'allaitement maternel) ou l'orientation sexuelle.

ARTICLE 3 • MEMBRES

- (a) Toute section locale, tout syndicat provincial, tout conseil régional ou tout conseil des syndicats détenant une charte du Syndicat canadien de la fonction publique, et qui est en règle avec ce syndicat, peut s'affilier au SCFP-Ontario.
- (b) Une fois affiliée, une section locale qui met un terme à son adhésion au SCFP-Ontario doit payer tous les arrrages de la capitation pour la période au cours de laquelle elle n'est pas affiliée au SCFP-Ontario, période qui ne peut dépasser une année de capitation, si elle veut à nouveau devenir membre du SCFP-Ontario. L'application de la disposition qui précède sera subordonnée à une demande officielle au Conseil exécutif du SCFP-Ontario par une telle section locale pour être libérée des dispositions de cet article. Une telle décision doit être soumise au prochain congrès pour approbation ou modification.

ARTICLE 4 • CONGRÈS

(a) **Date et lieu**

Le SCFP-Ontario se réunira une fois par année. Le Conseil exécutif décidera de la date et de l'heure du prochain congrès en tenant compte de la date et du lieu d'autres congrès tenus par des organisations auxquelles le SCFP-Ontario et ses membres sont affiliés. Les congrès du SCFP-Ontario peuvent être planifiés jusqu'à cinq ans à l'avance, en tenant compte des invitations à venir des organisations affiliées.

(b) **Avis de convocation au congrès**

L'avis de convocation au congrès sera envoyé aux sections locales affiliées au moins 120 jours avant la date du congrès et il précisera la date limite pour la présentation de résolutions qui devront être examinées au congrès.

(c) **Avis de convocation à un congrès extraordinaire**

L'avis de convocation à un congrès extraordinaire afin de traiter d'une affaire nouvelle référée par le Conseil exécutif sera envoyé aux sections locales affiliées au moins 45 jours avant la date du congrès et concernera uniquement les affaires présentées par le Conseil exécutif.

(d) **Représentation**

La représentation à tous les congrès du SCFP-Ontario pour les organisations affiliées sera comme suit :

1. Pour les sections locales qui paient une capitation pour :

Nombre de membres	Nombre de délégués
1 à 100	Deux
101 à 200	Trois
201 à 300	Quatre
301 à 400	Cinq
401 à 500	Six
501 à 600	Sept
601 à 700	Huit
701 à 850	Neuf
851 à 1 000	Dix

et pour chaque tranche additionnelle de 500 membres, ou une portion majeure de ce nombre, un délégué supplémentaire.

2. a) Pour les conseils régionaux, la représentation sera de deux délégués pour chacun des conseils affiliés. Pour les conseils des syndicats, la représentation sera d'un délégué pour chacun des conseils des syndicats affiliés. Les représentants des conseils régionaux ou des

conseils des syndicats doivent être membres d'une section locale affiliée.

- b) Pour être représentée au congrès, une section locale doit avoir payé la capitation pour l'ensemble de ses membres jusques et y compris le 31 mars de chaque année où le congrès a lieu. Un tel paiement doit avoir été reçu avant le 30 avril. Les sections locales doivent avoir fait leur paiement avant de pouvoir avoir des délégués au congrès. Toute section locale qui n'a pas payé la totalité de sa capitation devra payer les frais d'inscription tardive au congrès pour tous les délégués qui assistent au congrès.
- c) Le nombre de délégués au congrès sera déterminé en fonction du nombre de membres pour lequel la capitation a été payée pour le dernier trimestre de l'année civile précédente.
- d) Un conseil régional ou un conseil des syndicats devra avoir payé ses frais d'affiliation annuels avant le 30 avril. Un conseil régional ou un conseil des syndicats doit avoir fait son paiement avant de pouvoir avoir des délégués au congrès. Tout conseil régional ou conseil des syndicats qui n'a pas payé ses frais d'affiliation annuels devra payer les frais d'inscription tardive au congrès pour tous les délégués qui assistent au congrès.
- e) Les sections locales qui comptent moins de 100 membres à temps plein peuvent faire une demande de subvention au Conseil exécutif pour les aider à défrayer les coûts de transport et d'inscription d'un délégué au congrès ou aux conférences du SCFP-Ontario; le Conseil exécutif sera autorisé à prendre une décision à ce sujet.
- f) Les sections locales qui envoient un délégué ou plus qui s'identifie comme étant un membre d'un groupe qui revendique l'égalité (autochtones, LGTB2S+, racisés, femmes, travailleurs ayant un handicap ou jeunes travailleurs) au congrès du SCFP-Ontario auront droit à un délégué additionnel.

3. De plus, toutes les sections locales, tous les conseils régionaux, tous les conseils de négociation et toutes les autres organisations affiliées peuvent envoyer un délégué retraité, avec droit de parole mais sans droit de vote, sauf dans le cadre d'un vote au sein d'un caucus de délégués retraités inscrits pour élire leur représentant.

(e) **Délégués substitués**

- 1. Une section locale, un conseil régional ou un conseil des syndicats affilié peut élire des délégués substitués pour assister aux congrès annuels. Un délégué substitut pourra assister aux séances du congrès et il aura un droit de parole, mais pas de vote, sauf en l'absence d'un délégué dûment élu. Aux fins du présent alinéa, le délégué substitut dûment élu

doit avoir en sa possession un insigne de délégué afin de pouvoir voter. Le président s'assurera que le but du présent alinéa est respecté.

2. La représentation des délégués substitués d'organisations affiliées à tous les congrès du SCFP-Ontario sera la suivante :

Pour les sections locales qui paient une capitation pour :

Nombre de membres	Nombre de délégués substitués
75 membres ou moins	Un
76 à 500	Deux
501 à 1 000	Trois
1 001 et plus	Quatre

Pour les conseils régionaux ou les conseils des syndicats, la représentation sera d'un délégué substitut par conseil affilié. Ce délégué doit être membre d'une section locale affiliée.

(f) **Frais d'inscription**

Les délégués, délégués substitués et invités (autres que les invités officiels et les retraités) au congrès annuel paieront les frais d'inscription, montant qui sera déterminé par le Conseil exécutif.

(g) **Quorum**

La moitié des délégués ayant droit de vote qui détiennent des lettres de créance adéquates et qui assistent à tout congrès régulier du SCFP-Ontario constituera le quorum.

(h) **1. Résolutions**

Toutes les résolutions devant être examinées lors d'un congrès doivent être présentées par une section locale ou un conseil régional, par le Conseil exécutif du SCFP-Ontario, ou encore un comité de ce dernier, et doivent parvenir au bureau du secrétaire-trésorier au plus tard 48 jours avant le congrès, et ne doivent pas dépasser 200 mots au total. Toutes les résolutions doivent être présentées sur le papier à en-tête de l'organisation affiliée qui les présente et être signées par le président et le secrétaire d'une telle section locale affiliée.

2. Modifications aux Statuts

Toutes les modifications aux Statuts à être examinées lors d'un congrès doivent être présentées par une section locale ou un conseil régional, par le Conseil exécutif du SCFP-Ontario, ou encore un comité de ce dernier, et doivent parvenir au bureau du secrétaire-trésorier au plus tard 48 jours avant le congrès. Les modifications aux Statuts doivent être formatées pour inclure le libellé de l'article, du paragraphe et de l'alinéa actuels et les changements proposés au dit article. L'explication ne doit pas dépasser

200 mots au total et la modification proposée doit être présentée sur le papier à en-tête de l'organisation affiliée qui la présente et être signée par le président et le secrétaire d'une telle organisation affiliée.

3. Le SCFP-Ontario affichera ces résolutions et modifications aux Statuts sur son site Web au plus tard 35 jours ouvrables avant la date d'ouverture du congrès. Le SCFP-Ontario enverra ces résolutions et modifications aux Statuts à toute organisation à charte qui en demande une version imprimée.

(i) **Résolutions d'urgence et modifications**

Les résolutions traitant de sujets soulevés moins de 48 jours avant le congrès doivent être présentées au bureau du congrès par une section locale ou un conseil régional, par le Conseil exécutif du SCFP-Ontario, ou encore un comité de ce dernier, et ne doivent pas dépasser 200 mots au total et mentionner la date de la question traitée dans la résolution d'urgence. Les résolutions d'urgence seront signées par le président et le secrétaire d'une telle organisation affiliée. Le Conseil exécutif examinera la date à laquelle la question a été soulevée pour déterminer si la question répond aux critères d'urgence et, s'il l'approuve, elle peut être traitée uniquement avec le consentement de la majorité des délégués au congrès et deux heures après que la résolution ait été fournie aux délégués.

(j) **Comités du congrès**

Il y aura quatre comités au congrès, à savoir le Comité des lettres de créance, le Comité des résolutions, le Comité des voies et moyens et le Comité des Statuts. Tous les présidents et tous les membres des comités seront nommés par le Conseil exécutif parmi les délégués inscrits. Tous les comités seront informés, le plus tôt possible avant l'ouverture du congrès, et, si nécessaire, pendant le congrès, que des changements doivent être apportés à ces comités ou que d'autres comités sont nécessaires; le président nommera les membres de ces comités, sous réserve de l'approbation des délégués. Le président aura le pouvoir, si cela est jugé nécessaire, de convoquer de tels comités avant l'ouverture du congrès et leur mandat prendra fin à la levée du congrès.

Un comité de planification du congrès sera créé pour entreprendre la planification du congrès, qui comprendra le thème, le choix des conférenciers et l'ordre du jour du congrès.

(k) **Ordre des travaux**

1. Rapport du Comité des lettres de créance (provisoire)
2. Rapport du président
3. Rapport du secrétaire-trésorier
4. Rapport des syndicats
5. Rapport des dirigeants
6. Rapport des comités permanents

7. Rapport des comités du congrès
8. Mises en candidature et élections
9. Suggestions relatives au mieux-être et au bien-être
10. Rapport final du Comité des lettres de créance
11. Levée du congrès

(l) **Règles de procédure**

Les règles de procédure seront conformes à l'annexe « A », jointe aux présents, et feront partie des présents Statuts. Les règles de procédure de Bourinot prévaudront pour les points non couverts par les règles de procédure.

(m) **Rapports du Conseil exécutif au congrès**

Les membres du Conseil exécutif et les présidents des comités permanents présenteront des rapports écrits au congrès sur toutes les tâches effectuées au cours de leur mandat, et les soumettront, si possible, au moins 45 jours avant le congrès. Les rapports contiendront toute l'information sur la disposition des résolutions du dernier congrès référées à des dirigeants ou des présidents. Ces rapports feront partie du rapport général du congrès.

(n) **Rapport du congrès**

Un rapport récapitulatif du congrès sera préparé par le secrétaire-trésorier, sous la supervision du président, et envoyé à toutes les sections locales affiliées et aux délégués accrédités, et, si possible, un tel rapport sera complété au plus tard quatre mois suivant la levée du congrès.

(o) **Membres en poste du Conseil exécutif au congrès**

1. Un membre en poste du Conseil exécutif ou un syndic en poste qui n'est pas un délégué accrédité au congrès lors des années paires pourra assister au congrès, aux frais du SCFP-Ontario, en tant que délégué constitutionnel, avec droit de parole, mais sans droit de vote. Il ne pourra pas être réélu.
2. Un membre en poste du Conseil exécutif ou un syndic en poste qui n'est pas un délégué accrédité au congrès pourra assister au congrès, aux frais du SCFP-Ontario, en tant que délégué constitutionnel, avec droit de parole et droit de vote, lors des années impaires de congrès lorsqu'il n'y a pas d'élection des membres du Conseil exécutif.
3. Nonobstant les alinéas 1 et 2, aucun membre en poste du Conseil exécutif ni aucun syndic en poste ne pourra assister au congrès, sauf si la section locale dont il est membre a le droit d'être représentée au congrès.

(p) **Droit de parole des membres du personnel au congrès**

Les conseillers syndicaux et les membres du Conseil exécutif national du Syndicat canadien de la fonction publique auront droit de parole dans le cadre de n'importe quel débat qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'autonomie du SCFP-Ontario en ce qui a trait à son administration.

(q) **Rapports des secteurs et du représentant provincial des retraités**

Lorsque cela est possible, tous les secteurs et le représentant provincial des retraités feront parvenir leurs rapports au SCFP-Ontario au moins 45 jours avant le congrès.

(r) **Résolutions non résolues**

Toutes les résolutions, à l'exception des modifications aux Statuts, qui ne sont pas résolues par le congrès, seront référées au Conseil exécutif pour décision après la levée du congrès.

ARTICLE 5 • COMPOSITION DU CONSEIL EXÉCUTIF ET SYNDICS

- (a) Le Conseil exécutif sera formé d'un président, d'un secrétaire-trésorier, d'un premier vice-président, d'un deuxième vice-président, d'un troisième vice-président, d'un quatrième vice-président, de six membres du Conseil exécutif (à titre personnel), d'un représentant de chacun des secteurs établis conformément à l'article 4 des Statuts nationaux, d'un représentant de chaque conseil de négociation établi conformément à l'article 4 des Statuts nationaux, d'un représentant provincial des retraités, avec droit de parole seulement, élu par son caucus, de six conseillers à l'égalité élus par leur caucus approprié et d'un représentant du Nord de l'Ontario élu par son caucus.
- (b) En Ontario, les travailleurs des conseils scolaires sont représentés par le Conseil des syndicats des conseils scolaires de l'Ontario, qui affine toutes ses sections locales au SCFP-Ontario. Le Conseil des syndicats des conseils scolaires de l'Ontario fera office de secteur et de représentant de secteur pour les travailleurs des conseils scolaires chaque fois que le mot « secteur » ou « secteurs » est mentionné dans les présents Statuts. Dans un souci de clarté, le Conseil des syndicats des conseils scolaires de l'Ontario aura droit à un seul siège au sein du Conseil exécutif.
- (c) Le président et le secrétaire-trésorier seront les dirigeants du Conseil exécutif.
- (d) Il y aura trois syndicats.

ARTICLE 6 • ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF ET DES SYNDICS

- (a) L'élection des membres du Conseil exécutif, à l'exception des représentants des secteurs et des conseils de négociation, aura lieu aux deux ans, au cours des années paires, le matin du jour précédant la levée du congrès. Les conseillers à l'égalité et le représentant du Nord de l'Ontario au Conseil exécutif, ainsi que le représentant provincial des retraités, seront élus par leur caucus respectif au congrès, aux deux ans, au cours des années paires.
- (b) Tout membre qui se présente à un poste pour élection et en informe par écrit le secrétaire-trésorier au plus tard 75 jours avant le congrès au cours d'une

année électorale pourra fournir une déclaration d'un maximum de 150 mots comme profil électoral qui sera imprimée et distribuée par courrier ordinaire et affichée en ligne. Le SCFP-Ontario ne sera pas responsable de traduire le matériel électoral des candidats individuels.

- (c) Aucune personne, à l'exception du président et du secrétaire-trésorier, ne sera admissible à une élection à un poste ou au sein d'un comité, à moins qu'une telle personne soit membre en règle d'une section locale affiliée et
1. déléguée d'une telle section locale;
 2. déléguée d'un conseil régional affilié auquel sa section locale est affiliée;
 3. déléguée d'un conseil des syndicats auquel sa section locale est affiliée.

Une telle personne, si elle est élue, conservera son poste tant que sa section locale restera affiliée au SCFP-Ontario.

Le président et le secrétaire-trésorier seront considérés comme étant des délégués au congrès avec tous les droits et privilèges.

- (d) Le président nommera un président du Comité des élections, lequel nommera des adjoints pour mener les élections. Ils ne seront pas des candidats à un poste.
- (e) Le président du Comité des élections sera responsable de l'émission et de la réception des bulletins de vote des délégués.
- (f) Les élections se dérouleront par vote secret et chaque délégué n'aura droit qu'à un seul vote. Tout poste unique (président et secrétaire-trésorier) sera élu à la majorité des voix. Tout poste multiple (membres du Conseil exécutif [à titre personnel] et syndicats) sera élu par vote uninominal, mais aucun candidat qui obtient moins de 25 % des votes ne sera élu.
- (g) Les personnes nommées qui acceptent de se présenter à un poste s'avanceront, au moment de consentir à leur nomination, vers le podium du congrès et affirmeront ce qui suit, devant les délégués réunis :
- « En acceptant cette nomination, je promets que je respecterai les principes de lutte contre le racisme, de lutte contre l'oppression, de classe ouvrière et de syndicalisme social et, de plus, je promets que, si je suis élu, j'appuierai fidèlement les Statuts, les principes et les politiques du SCFP-Ontario et du Syndicat canadien de la fonction publique. »
- (h) Dès la fin du scrutin, le Comité des élections procédera au décompte des bulletins de vote et, une fois le décompte fait, il informera le président et son rapport sera fait immédiatement. Le nombre total de bulletins de vote reçus par candidat sera enregistré et rapporté au congrès.
- (i) L'élection pour chaque poste sera complétée avant que des mises en candidature puissent être acceptées pour un autre poste.

- (j) 1. Dès la fin des élections, les membres du Conseil exécutif et les syndicats dûment élus seront obligés envers le syndicat et entreront en fonction dans les 28 jours suivant la date de l'élection.
2. Dès la levée du congrès, les membres du Conseil exécutif et les membres du Conseil exécutif élus se réuniront afin de prendre des dispositions pour le transfert officiel des responsabilités.
3. Tel que prévu, dans les 28 jours suivant l'élection, les nouveaux membres du Conseil exécutif et les membres sortants du Conseil exécutif se réuniront pour procéder au transfert officiel des responsabilités et à la création des comités.
- (k) Le mandat des syndicats sera pour une période de trois ans et les mandats se chevaucheront; un syndic sera élu chaque année au congrès.
- (l) **Obligation des membres du Conseil exécutif et des syndicats**
« Je, (dire son nom), exercerai les fonctions décrites dans les Statuts du SCFP-Ontario, au meilleur de mes capacités pendant mon mandat, en appliquant les principes de lutte contre le racisme, de lutte contre l'oppression, de classe ouvrière et de syndicalisme social. Je promets également de remettre tous les biens du syndicat à mon successeur à la fin de mon mandat. »

ARTICLE 7 • DEVOIRS DES DIRIGEANTS DU CONSEIL EXÉCUTIF, DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF ET DES SYNDICATS

- (a) **Conseil exécutif**
Les membres du Conseil exécutif du SCFP-Ontario assisteront à une formation sur la lutte contre le racisme et la lutte contre l'oppression qui sera organisée au cours du premier mois de leur prochain mandat ou peu après.
- (b) **Président**
1. Le président du SCFP-Ontario sera le premier dirigeant du SCFP-Ontario.
 2. Le poste de président sera un poste à temps plein, élu aux deux ans, au cours des années paires.
 3. Le président élu se sera précédemment assuré d'obtenir un congé de son employeur pour toute la durée de son mandat.
 4. Il incombe au président de présider tous les congrès du SCFP-Ontario et toutes les réunions du Conseil exécutif et de maintenir l'ordre. Le président sera membre d'office de tous les comités. Il signera tous les chèques, traites bancaires et autres documents officiels ayant trait au fonctionnement du SCFP-Ontario.
 5. Le président aura le pouvoir d'appliquer et d'interpréter les Statuts du SCFP-Ontario, et une telle interprétation sera définitive et en vigueur,

à moins que le Conseil exécutif ou le congrès ne la renverse ou ne la modifie.

6. Afin de gérer les affaires quotidiennes du SCFP-Ontario, le président utilisera le bureau du SCFP-Ontario situé dans le Grand Toronto.
7. Le président :
 - a) coordonnera et promouvra les activités des comités du SCFP-Ontario, plus particulièrement les orientations législatives du SCFP-Ontario, et il sera responsable de la présentation de mémoires;
 - b) représentera le SCFP-Ontario et agira, entre autres, à titre d'agent de liaison, lorsque le Conseil exécutif lui en fera la demande;
 - c) rendra disponibles, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif, tous les livres, documents et autres effets du SCFP-Ontario pour vérification.
8. Le président, en vertu de son mandat, représentera le SCFP-Ontario en tant que délégué pleinement accrédité à tous les congrès des organisations syndicales auxquelles le SCFP-Ontario est affilié et sera nommé représentant du SCFP-Ontario au Conseil exécutif de la Fédération du travail de l'Ontario.
9. Le président sera un délégué pleinement accrédité au congrès du SCFP-Ontario, avec tous les droits et privilèges.
10. a) Le président recevra un salaire, une allocation quotidienne de dépenses, une allocation de vacances et une allocation permanente de stationnement qui équivalent à ce qui est payé périodiquement à un directeur régional du SCFP. De plus, le SCFP-Ontario paiera la totalité des coûts des régimes suivants : régime d'invalidité de longue durée, régime d'assurance-vie et régime d'assurance-maladie complémentaire.
 - b) De plus, le SCFP-Ontario paiera 50 % des cotisations à un régime de retraite, soit pour continuer à contribuer au régime de retraite du président, si possible, auquel il avait droit chez son ancien employeur, ou pour un régime équivalent.
11. Le président aura droit à ce qui suit :
 - a) un véhicule automobile loué en vertu d'un contrat de location équivalent à la politique du SCFP national sur les véhicules automobiles loués;
 - b) des cartes de crédit pour utilisation pour les affaires du SCFP-Ontario.
12. Le président présentera un rapport d'activités mensuel aux membres du Conseil exécutif et un rapport des dépenses mensuel avec toutes les pièces justificatives au secrétaire-trésorier. Le paiement de ces factures

sera fait, sous réserve de leur examen et d'un ajustement possible, à la réunion suivante du Conseil exécutif.

(c) **Ex-président immédiat**

Le Conseil exécutif peut nommer l'ex-président immédiat au Conseil exécutif pour y siéger pendant la première année du mandat du nouveau président. En tout temps, l'ex-président immédiat aidera les dirigeants du Conseil exécutif et les membres du Conseil exécutif en leur offrant son expérience à ce poste; de plus, il aura un droit de parole, mais pas de droit de vote aux réunions.

(d) **Premier vice-président**

En l'absence du président, il présidera et exercera toutes les fonctions relatives au poste de président, et fournira l'aide requise.

(e) **Deuxième vice-président**

En l'absence du premier vice-président, il exercera toutes les fonctions relatives à ce poste ainsi que les fonctions qui lui seront assignées et, dans le cas d'une vacance permanente au poste de premier vice-président, il deviendra le premier vice-président.

(f) **Troisième vice-président**

En l'absence du deuxième vice-président, il exercera toutes les fonctions relatives à ce poste ainsi que les fonctions qui lui seront assignées et, dans le cas d'une vacance permanente au poste de deuxième vice-président, il deviendra le deuxième vice-président.

(g) **Quatrième vice-président**

En l'absence du troisième vice-président, il exercera toutes les fonctions relatives à ce poste ainsi que les fonctions qui lui seront assignées et, dans le cas d'une vacance permanente au poste de troisième vice-président, il deviendra le troisième vice-président.

(h) **Secrétaire-trésorier**

1. Le secrétaire-trésorier sera l'administrateur en chef du SCFP-Ontario.
2. Le poste de secrétaire-trésorier sera un poste élu et un tel poste sera pourvu lors d'une élection qui aura lieu aux deux ans au cours des années paires.
3. Le secrétaire-trésorier élu se sera précédemment assuré d'obtenir un congé de son employeur pour toute la durée de son mandat.
4. Il recevra toutes les sommes payables au SCFP-Ontario et déposera ces sommes dans les comptes bancaires approuvés par le Conseil exécutif.
5. Il paiera toutes les factures, tous les salaires, toutes les dépenses et toute autre dépense nécessaire, tels qu'autorisés par le congrès et le Conseil exécutif.

6. Il fera tous les paiements autorisés par chèque, contresigné par le président ou un troisième signataire autorisé si le président n'est pas disponible. Tous les chèques seront conçus de sorte à ce qu'il y ait un espace approprié pour y inscrire une explication du paiement fait.
7. Il recevra, avant d'émettre un chèque pour un compte à payer, une facture indiquant la raison du paiement et il inscrira le numéro du chèque et la date de paiement sur la facture lorsqu'il fera le paiement.
8. Il sera responsable de tous les livres, documents, dossiers et effets du SCFP-Ontario, lesquels pourront être vérifiés, en tout temps, par le président, le Conseil exécutif, ou les deux.
9. Il préparera et soumettra un rapport et les états financiers détaillés du SCFP-Ontario à chaque réunion du Conseil exécutif.
10. Il remettra tous les livres et dossiers, relatifs aux revenus et aux dépenses, aux syndicats à un moment convenu d'un commun accord pour que les syndicats examinent les deux premiers trimestres et puis l'exercice financier complet afin que des états financiers vérifiés puissent être remis au Conseil exécutif deux fois par année et au congrès, une fois par année.
11. Il émettra, sur demande, des reçus pour les revenus reçus. Un chèque annulé ou tout autre effet négociable aux fins de cet alinéa sera considéré comme un reçu.
12. Il enverra des états financiers trimestriels à toutes les sections locales faisant état de la situation de la capitulation de la section locale à qui de tels états financiers sont envoyés, indiquant à une telle section locale les obligations prévues aux Statuts selon lesquelles les sections locales affiliées doivent rester en règle avec le SCFP-Ontario. Les états financiers annuels seront envoyés à tous les conseils régionaux.
13. Il fera l'objet d'un cautionnement de garantie qui peut être déterminé par le Conseil exécutif.
14. Il préparera un projet de budget qui soulignera les revenus et les dépenses prévus du SCFP-Ontario pour le prochain exercice financier se terminant le 31 décembre, qu'il remettra au Comité des voies et moyens qui le présentera au congrès pour débat et approbation.
15. Il convoquera le congrès annuel et il agira comme secrétaire du congrès annuel. Il s'assurera que les travaux de tous les congrès et de toutes les séances du Conseil exécutif soient enregistrés. Un rapport du congrès annuel sera envoyé à chaque section locale dans les quatre mois qui suivent la fin du congrès, si cela est possible.

16. Il s'occupera de toute la correspondance relative aux affaires du bureau et achètera toutes les fournitures de bureau nécessaires.
17. Il tiendra un registre de l'effectif total de chaque section locale et fera rapport à cet effet au congrès, rapport qui mentionnera le nombre de sections locales affiliées et l'effectif total. Il tiendra un registre des membres du Réseau provincial des retraités.
18. Il présentera un rapport au congrès sur l'administration du bureau.
19. Il sera un délégué pleinement accrédité au congrès du SCFP-Ontario, avec tous les droits et privilèges.
20. Il recevra une rémunération égale à celle du directeur régional adjoint du SCFP.

De plus, le SCFP-Ontario paiera la totalité des coûts des régimes suivants : régime d'invalidité de longue durée, régime d'assurance-vie et régime d'assurance-maladie complémentaire.

De plus, le SCFP-Ontario paiera 50 % des cotisations à un régime de retraite, soit pour continuer à contribuer au régime de retraite du secrétaire-trésorier, si possible, auquel il avait droit chez son ancien employeur, ou pour un régime équivalent.

21. Le secrétaire-trésorier aura droit aux mêmes dépenses que celles allouées à un directeur régional adjoint du SCFP.
22. Le secrétaire-trésorier aura droit à la même indemnité quotidienne accordée à un directeur régional adjoint du SCFP pour assister aux réunions des comités, aux conférences, aux séminaires et aux congrès.

(i) **Représentants des secteurs, conseillers à l'égalité et membres du Conseil exécutif (à titre personnel)**

1. Convoqueront et présideront toutes les réunions de leur secteur respectif, de leur comité de l'égalité ou des comités qui leur sont affectés par le Conseil exécutif du SCFP-Ontario.
2. Verront à ce que les procès-verbaux soient rédigés et approuvés, et que les versions finales soient conservées dans les dossiers du SCFP-Ontario.
3. Travailleront en étroite collaboration avec tout le personnel qui leur sera affecté pour aider avec le travail des comités.
4. Feront rapport sur leur comité respectif, par écrit et verbalement, à chaque réunion du Conseil exécutif du SCFP-Ontario.
5. Présenteront un rapport du Conseil exécutif à leur comité respectif afin de faciliter l'intégration de tout le travail du SCFP-Ontario.

6. Feront preuve de leadership afin de faire avancer les objectifs de leur comité respectif au sein du SCFP-Ontario.

(j) **Représentant du Nord de l'Ontario**

1. Assurera la liaison avec le vice-président régional du Nord de l'Ontario au Conseil exécutif national.
2. Offrira de l'aide aux comités du SCFP-Ontario qui n'ont pas de représentant du Nord de l'Ontario, ainsi qu'au Conseil exécutif de la province, afin de voir à ce que l'on discute des préoccupations particulières des membres du SCFP-Ontario du Nord de l'Ontario et que des mesures soient prises à ce sujet.
3. Recevra du soutien pour assister aux événements organisés par le SCFP dans le nord de l'Ontario.
4. Encouragera la participation des sections locales du Nord de l'Ontario à tous les événements organisés par le SCFP-Ontario.

(k) **Membres du Conseil exécutif**

Les membres du Conseil exécutif exerceront toutes les tâches qui leur seront demandées ou référées par le congrès, le Conseil exécutif ou le président.

(l) **Devoirs des syndics**

Les syndics accompliront les tâches décrites dans les présents Statuts et ils prépareront les certificats d'audit annuels qui devront être présentés au congrès annuel. Les syndics effectueront un audit au 31 décembre de chaque année. Les syndics feront un audit chaque fois qu'un secrétaire-trésorier est élu ou nommé lorsque le poste devient vacant pour quelque raison que ce soit.

(m) **Représentant provincial des retraités**

1. Présidera le Réseau provincial des retraités.
2. Aidera à mettre sur pied et à promouvoir la structure provinciale des retraités et encouragera et aidera les organisations à charte à mettre sur pied leurs propres structures.
3. Siègera, après nomination par le président, sur tout autre comité, avec droit de parole mais sans droit de vote.

ARTICLE 8 • CONSEIL EXÉCUTIF, SYNDICS ET COMITÉS PERMANENTS
--

- (a) Le Conseil exécutif sera composé d'un président, d'un secrétaire-trésorier, d'un premier vice-président, d'un deuxième vice-président, d'un troisième vice-président, d'un quatrième vice-président, de six membres du Conseil exécutif (à titre personnel), d'un représentant de chacun des secteurs établis en vertu de l'article 4 des Statuts nationaux, d'un représentant de chaque

conseil de négociation établi en vertu de l'article 4 des Statuts nationaux, d'un représentant des travailleurs autochtones choisi par le Caucus des travailleurs autochtones au congrès, d'un représentant des travailleurs racisés choisi par le Caucus des travailleurs racisés au congrès, d'un représentant du triangle rose choisi par le Caucus du triangle rose au congrès, d'une représentante des femmes choisie par le Caucus des femmes au congrès, d'un représentant des travailleurs ayant un handicap choisi par le Caucus des travailleurs ayant un handicap au congrès, d'un représentant des jeunes travailleurs choisi par le Caucus des jeunes travailleurs au congrès, d'un représentant du Nord de l'Ontario choisi par le Caucus du Nord de l'Ontario et d'un représentant provincial des retraités, avec droit de parole seulement, élu par le Caucus du Réseau des retraités.

- (b) En Ontario, les travailleurs des conseils scolaires sont représentés par le Conseil des syndicats des conseils scolaires de l'Ontario, qui affine toutes ses sections locales au SCFP-Ontario. Le Conseil des syndicats des conseils scolaires de l'Ontario fera office de secteur et de représentant de secteur pour les travailleurs des conseils scolaires chaque fois que le mot « secteur » ou « secteurs » est mentionné dans les présents Statuts. Dans un souci de clarté, le Conseil des syndicats des conseils scolaires de l'Ontario aura droit à un seul siège au sein du Conseil exécutif.
- (c) Le Conseil exécutif traitera de toutes les affaires qui lui seront référées par le congrès et, entre les congrès, aura la responsabilité pleine et entière de toutes les affaires du SCFP-Ontario non couvertes autrement. Le Conseil exécutif se réunira tous les trois mois. Le président décidera de l'endroit où les réunions se tiendront. Le quorum sera constitué de 50 % + 1 des membres.
- (d)
 1. Aucune personne ne continuera d'occuper un poste ou d'être membre d'un comité si cette personne a volontairement quitté son emploi relevant de la compétence d'une section locale du SCFP. Si une personne quitte temporairement un emploi relevant de la compétence d'une section locale du SCFP pour accepter un emploi à l'extérieur de la compétence d'une section locale du SCFP, cette personne peut continuer d'occuper son poste ou demeurer membre d'un comité pendant une période maximale de 12 mois.
 2. Si le poste de président devient vacant de manière permanente, le premier vice-président émettra, dans les six jours suivant la date à laquelle le poste est devenu vacant, un avis d'une réunion du Conseil exécutif, qui doit se tenir dans les 16 jours suivant la date à laquelle le poste est devenu vacant, afin d'élire un président qui occupera ce poste jusqu'au prochain congrès. Seuls les membres du Conseil exécutif qui ont droit de vote seront admissibles à se présenter au poste de président et une majorité simple des bulletins déposés sera requise pour l'élection. Si un poste devient vacant avant une année de congrès impaire, l'élection pour

le poste de président aura lieu au cours de l'année de congrès impaire, conformément à la procédure prévue à l'article 6.

3. Si le poste de secrétaire-trésorier devient vacant de manière permanente, le président émettra, dans les six jours suivant la date à laquelle le poste est devenu vacant, un avis d'une réunion du Conseil exécutif, qui doit se tenir dans les 16 jours suivant la date à laquelle le poste est devenu vacant, afin d'élire un secrétaire-trésorier qui occupera ce poste jusqu'au prochain congrès. Seuls les membres du Conseil exécutif qui ont droit de vote seront admissibles à se présenter au poste de secrétaire-trésorier et une majorité simple des bulletins déposés est requise pour l'élection. Si un poste devient vacant avant une année de congrès impaire, l'élection au poste de secrétaire-trésorier aura lieu au cours de l'année de congrès impaire, conformément à la procédure prévue à l'article 6.
4. Si le poste de quatrième vice-président devient vacant de manière permanente, le poste sera offert aux six membres du Conseil exécutif (à titre personnel) dans l'ordre des votes obtenus lors de l'élection précédente.
5. Si un poste de membre du Conseil exécutif (à titre personnel) devient vacant de manière permanente, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa 8 (d) 6., le poste sera offert aux candidats défaits qui se sont présentés à ce poste, et ce dans l'ordre des votes obtenus lors de l'élection précédente, à condition qu'ils aient obtenu au moins 25 % du total des votes exprimés. Si le poste vacant ne peut être pourvu de cette manière, le Conseil exécutif nommera une personne à ce poste. Si le poste devient vacant avant le congrès d'une année impaire, le poste sera pourvu temporairement, tel que prévu ci-dessus, et une élection à ce poste aura lieu au cours du congrès d'une année impaire, conformément à la procédure prévue à l'article 6.
6. Si un poste de représentant d'un secteur ou d'un conseil de négociation au Conseil exécutif devient vacant de manière permanente, un tel poste vacant sera pourvu conformément aux Statuts ou aux règlements du secteur ou du conseil de négociation approprié.
7. Si un poste au Conseil exécutif pour un des six conseillers à l'égalité devient vacant de manière permanente, le poste sera offert aux candidats défaits qui se sont présentés à ce poste, et ce dans l'ordre des votes obtenus lors de l'élection précédente, à condition qu'ils obtiennent au moins 25 % du total des votes exprimés. Si le poste ne peut être pourvu de cette manière, le Conseil exécutif nommera une personne à ce poste, en collaboration avec :
 - a) le Comité de la justice raciale, pour le représentant des travailleurs racisés;

- b) le Conseil des Autochtones, pour le représentant des travailleurs autochtones;
- c) le Comité du triangle rose, pour le représentant du triangle rose;
- d) le Comité des femmes, pour la représentante des femmes;
- e) le Comité des travailleurs ayant un handicap, pour le représentant des travailleurs ayant un handicap;
- f) le Comité des jeunes travailleurs, pour le représentant des jeunes travailleurs.

Si un poste au Conseil exécutif pour le représentant du Nord de l'Ontario devient vacant de manière permanente, le poste sera offert aux candidats défaits qui se sont présentés à ce poste, et ce dans l'ordre des votes obtenus lors de l'élection précédente, à condition qu'ils obtiennent au moins 25 % du total des votes exprimés. Si le poste ne peut être pourvu de cette manière, le Conseil exécutif nommera une personne à ce poste jusqu'au prochain caucus du Nord de l'Ontario au congrès.

- 8. Si un poste de syndic devient vacant de manière permanente, le poste sera offert aux candidats défaits qui se sont présentés à ce poste, et ce dans l'ordre des votes obtenus lors de l'élection précédente. Si le poste vacant ne peut être pourvu de cette manière, le Conseil exécutif nommera une personne à ce poste. Si le poste devient vacant pendant la période entre le congrès où on tient normalement des élections et le congrès de l'année impaire, le poste vacant sera pourvu temporairement, tel qu'établi ci-dessus, et une élection pour le poste aura lieu au congrès de l'année impaire, conformément à la procédure prévue à l'article 6. Une élection au poste de syndic pour le mandat non terminé aura lieu au congrès, conformément à la procédure prévue à l'article 6.

- (e) 1. Le Conseil exécutif nommera les membres des comités permanents suivants, ainsi que les présidents de ces comités comme suit :

Comité de la Caisse de défense	Un membre, le président et le secrétaire-trésorier
Comité de l'éducation	Trois membres et un président
Comité de la santé et de la sécurité	Un membre nommé de chaque secteur, deux membres élus lors de la Conférence du Comité de la santé et de la sécurité et du Comité de défense des travailleurs blessés, les années paires, et un agent de liaison du Conseil exécutif

Comité des droits de la personne	Le représentant du Comité des travailleurs racisés au Conseil exécutif, le représentant du Conseil des Autochtones au Conseil exécutif, le représentant du Comité du triangle rose au Conseil exécutif, le représentant du Comité des travailleurs ayant un handicap au Conseil exécutif, la représentante du Comité des femmes au Conseil exécutif, le représentant du Comité des jeunes travailleurs au Conseil exécutif et un membre du Comité de la solidarité internationale
Comité de défense des travailleurs blessés	Un membre nommé de chaque secteur, deux membres élus lors de la Conférence du Comité de la santé et de la sécurité et du Comité de défense des travailleurs blessés, les années paires, et un agent de liaison du Conseil exécutif
Comité des présidents des secteurs	Les dirigeants du Conseil exécutif et les représentants de chaque secteur au Conseil exécutif
Comité des pensions	Deux membres, le représentant provincial des retraités et un président
Comité des gens de métier	Un membre du Conseil exécutif et un membre nommé de chaque secteur
Comité de la violence au travail	Un membre nommé de chaque secteur

2. a) Un Comité des femmes sera élu à chaque conférence des femmes qui aura lieu au cours des années paires. Quatre femmes seront élues par le Caucus des femmes. Une autre membre du Comité sera élue par les femmes de chacun des caucus suivants au cours de la conférence : Conseil des Autochtones, Caucus des travailleurs ayant un handicap, Caucus du triangle rose, Caucus de la justice raciale, Caucus des jeunes travailleurs et Caucus du Nord de l'Ontario. Le Comité aura deux coprésidentes. Une de ces coprésidentes sera élue par les membres du Comité des femmes et à même le Comité des femmes. L'autre coprésidente sera la représentante des femmes au Conseil exécutif et elle sera choisie par le Caucus des femmes au congrès, à tous les deux ans. Le mandat du Comité des femmes sera de promouvoir l'égalité des femmes au travail, au sein du syndicat et dans la collectivité.
- b) Si un poste au sein du Comité devient vacant de manière permanente, le poste sera offert aux candidates défaites qui se sont présentées à ce poste, et ce dans l'ordre des votes obtenus lors de l'élection précédente, à condition qu'elles aient obtenu au moins 25 % du total des votes exprimés. Ces femmes élues par des femmes au sein de leur caucus de l'égalité respectif seront remplacées uniquement par une femme de ce caucus. Si le poste vacant ne peut être pourvu

de cette manière, le secrétaire-trésorier enverra un appel public de mises en candidature aux membres et il en assurera sa promotion sur les médias sociaux. Le Comité des femmes choisira ensuite une candidate à même le bassin de candidates et recommandera sa nomination au Conseil exécutif.

3. a) Il y aura un Comité des droits de la personne composé de six conseillers à l'égalité au Conseil exécutif et d'un membre du Comité de la solidarité internationale.
- b) Le Comité des droits de la personne travaillera à promouvoir l'égalité de traitement et l'égalité des chances pour les membres du SCFP et de la société en général.
- c) Il y aura six comités, soit le Comité du triangle rose, le Comité des travailleurs ayant un handicap, le Comité de la justice raciale, le Conseil des Autochtones, le Comité des jeunes travailleurs et le Comité de la solidarité internationale. Les membres de ces comités seront élus les années impaires, dans le cadre de la Conférence sur les droits de la personne, par leur caucus respectif ou lors d'une séance plénière, comme il convient.

Sept membres seront élus par leur caucus respectif ou lors d'une séance plénière, comme il convient.

Le Comité des jeunes travailleurs aura droit à un membre additionnel élu par les jeunes travailleurs au Caucus du Nord de l'Ontario, organisé dans le cadre du congrès, les années impaires.

Si un poste au sein de l'un ou l'autre de ces six comités devient vacant de manière permanente, le poste sera offert aux candidats défaits qui se sont présentés à ce poste, et ce dans l'ordre des votes obtenus lors de l'élection précédente en caucus, à condition qu'ils obtiennent au moins 25 % du total des votes exprimés. Si le poste vacant ne peut être pourvu de cette manière, le Conseil exécutif nommera une personne, en collaboration avec le comité concerné, à la prochaine réunion régulière du Conseil exécutif prévue à l'horaire.

4. Le Comité de l'éducation organisera au moins deux séminaires d'une fin de semaine par année, un qui aura lieu à l'automne et l'autre au printemps. Le genre et le style des cours offerts seront dans le meilleur intérêt des sections locales affiliées au SCFP-Ontario. Si cela est possible, le Comité tentera de tenir ses séminaires à des endroits facilement accessibles au plus grand nombre de sections locales possible, en tenant compte, en tout temps, des besoins et des dépenses des sections locales plus petites du SCFP-Ontario.

Les sections locales qui ont moins de 100 membres à temps plein ou l'équivalent (tel que déterminé conformément à la formule établie au paragraphe 9 (a) pour le paiement de la capitation pour les membres à temps partiel) ou qui doivent parcourir 500 kilomètres ou plus peuvent faire une demande au Conseil exécutif pour obtenir une subvention pour couvrir les frais de transport et d'inscription pour l'envoi d'un délégué aux séminaires du SCFP-Ontario. Le Conseil exécutif a l'autorité de se prononcer à ce sujet.

Les frais d'inscription aux séminaires ne seront pas inférieurs à 10 \$ par délégué. Le Comité de l'éducation travaillera en collaboration avec la Direction nationale de l'éducation.

5. Le Conseil exécutif peut créer des comités ad hoc, si cela est nécessaire. La composition de tels comités comprendra, au minimum, les dirigeants, un vice-président, un conseiller à l'égalité, un président de secteur et un membre du Conseil exécutif (à titre personnel).
 6. Le mandat du Comité des pensions sera de travailler pour obtenir un régime de retraite juste et équitable pour tous les membres du SCFP, y compris les retraités.
 7.
 - a) Le Comité de la santé et de la sécurité travaillera à promouvoir un environnement de travail sain et sécuritaire pour tous les membres du SCFP en Ontario.
 - b) Le Comité de la santé et de la sécurité sera composé d'un membre nommé de chaque secteur, de deux membres élus lors de la Conférence du Comité de la santé et de la sécurité et du Comité de défense des travailleurs blessés, les années paires, et d'un agent de liaison du Conseil exécutif. De tels représentants doivent être des délégués d'une section locale affiliée au SCFP-Ontario.
 8. Le Comité de défense des travailleurs blessés sera composé d'un membre nommé de chaque secteur, de deux membres élus lors de la Conférence du Comité de la santé et de la sécurité et du Comité de défense des travailleurs blessés, les années paires, et d'un agent de liaison du Conseil exécutif. De tels représentants doivent être des délégués d'une section locale affiliée au SCFP-Ontario.
- (f) Tous les comités du SCFP-Ontario feront rapport au Conseil exécutif entre les congrès et lui rendront des comptes.
- (g) Le Conseil exécutif pourra suspendre le président ou le secrétaire-trésorier, sans solde, pour un motif valable attesté. La majorité des deux tiers des votes des membres du Conseil exécutif présents à la réunion convoquée à cette fin sera nécessaire pour ordonner une telle suspension. Dans un tel cas, le

Conseil exécutif convoquera, dans les 60 jours, un congrès extraordinaire du SCFP-Ontario pour examiner la suspension.

Si la décision du Conseil exécutif est maintenue, le congrès extraordinaire élira un nouveau dirigeant. La décision du Conseil exécutif sera maintenue ou rejetée par un vote à la majorité simple du congrès.

Si la décision du Conseil exécutif est rejetée, le dirigeant sera réintégré à son poste sans perte de salaire et d'avantages sociaux.

- (h) Au début de toutes les réunions, après la lecture de l'Énoncé sur l'égalité, les représentants élus du SCFP-Ontario reconnaîtront le territoire traditionnel autochtone.

ARTICLE 9 • FINANCES

(a) **Revenus**

Les revenus du SCFP-Ontario seront obtenus de la manière suivante :

1. À compter du 1er juillet 2009, toutes les sections locales paieront une capitation mensuelle au nom de tous les travailleurs, y compris les personnes assujetties à la formule Rand, de 0,04 % des salaires mensuels réguliers moyens de la section locale, au plus tard la dernière journée du mois suivant.
2. À compter du 1er juillet 2009, 2 % de toute capitation sera alloué à la Caisse de défense, montant qui sera administré par le Comité de la Caisse de défense.
3. À compter du 1er avril 2012, 8 % de la capitation sera alloué aux cinq secteurs afin de financer le travail de leur comité de coordination. L'argent sera divisé entre les secteurs selon le nombre total de membres dans chaque secteur, tel que rapporté au SCFP-Ontario de manière juste et équitable.
4. Les conseils régionaux ou les conseils des syndicats paieront des frais d'affiliation annuels de 25,00 \$.
5. Chaque section locale en grève ou en lock-out pourra demander une réduction proportionnelle de sa capitation au Conseil exécutif selon le nombre de jours non travaillés en raison d'une grève ou d'un lock-out.

(b) **Congrès**

Les dépenses pour le congrès du SCFP-Ontario se limiteront à ce qui suit :

1. la location d'une salle pour le congrès;
2. la location de salles;

3. le coût pour la location de salles de réception (ce montant ne doit pas dépasser 1 000 \$);
4. le coût pour les fournitures (bandes d'enregistrement, trousse, etc.);
5. le banquet et la soirée dansante;
6. l'équipement pour la salle des médias, etc.;
7. la subvention pour les déplacements;
8. les dépenses de transcription.

(c) **Caisse de défense du SCFP-Ontario**

1. Toutes les sommes déposées dans la Caisse de défense doivent servir à défendre le syndicat, soit en aidant financièrement les sections locales en grève ou celles qui pourraient devoir encourir d'importants frais juridiques ou d'autres frais connexes, ou à financer des projets spéciaux (autorisés par le Conseil exécutif du SCFP-Ontario) pour défendre le syndicat.
2. Le président, le secrétaire-trésorier et un membre du Conseil exécutif formeront un comité qui administrera la Caisse de défense.
3. Seules les demandes présentées par les sections locales réellement affiliées au SCFP-Ontario seront examinées par le comité. Toutes les autres demandes doivent être examinées pour approbation par tous les membres du Conseil exécutif du SCFP-Ontario.
4. Le comité n'accordera pas de subvention à quelque section locale que ce soit, pour quelque mois que ce soit, de plus du tiers du solde de la Caisse.
5. Le comité n'examinera aucune demande de fonds de grève à moins que ce soit une grève de bonne foi approuvée par le syndicat national.
6. Le comité n'examinera aucune demande, à moins qu'elle ne soit présentée sur le papier à en-tête de la section locale et signée par le président et le secrétaire-trésorier.
7. Toute section locale ayant reçu des fonds de la Caisse de défense, pour quelque raison que ce soit, retournera au SCFP-Ontario le solde des fonds reçus à cette fin, ainsi qu'un rapport détaillé, une fois toutes les factures afférentes payées.
8. Le secrétaire-trésorier créditera le montant approprié à la Caisse de défense, sur la base de 0,01 \$ par membre par mois, chaque mois.
9. Tous les demandeurs qui estiment ne pas avoir été traités adéquatement par le comité pourront interjeter appel et se présenter, à leurs frais, devant tous les membres du Conseil exécutif, qui rendront une décision définitive et obligatoire dans les deux semaines d'un tel appel.

(d) **Caisse des secteurs**

La Caisse des secteurs sera administrée par le Comité des présidents des secteurs, composé des dirigeants du Conseil exécutif du SCFP-Ontario et des représentants des secteurs qui siègent au Conseil exécutif.

Nonobstant la généralité de ce qui précède, le Comité des présidents des secteurs peut établir des règles et des procédures pour l'attribution et l'affectation des fonds et il peut imposer une cotisation spéciale aux sections locales qui participent à un secteur mais qui ne sont pas affiliées au SCFP-Ontario.

e) **Achats**

Tous les achats de plus de 25,00 \$ effectués par le SCFP-Ontario seront faits uniquement à l'aide d'un bon de commande numéroté, dûment signé par le président ou le secrétaire-trésorier.

(f) **Déménagement**

Si le président ou le secrétaire-trésorier décide de déménager pour se rapprocher du bureau du SCFP-Ontario, le coût de base du déménagement (le coût le moins élevé de trois estimations sera acceptable) sera payé à une seule occasion, à condition qu'un tel déménagement se fasse dans les six mois suivant l'entrée en fonction.

Si le président ou le secrétaire-trésorier quitte son poste pour quelque raison que ce soit, et si le président ou le secrétaire-trésorier décide de déménager à un endroit éloigné du bureau du SCFP-Ontario, le coût de base du déménagement (le coût le moins élevé de trois estimations sera acceptable) sera payé à une seule occasion. Tel qu'indiqué dans le paragraphe ci-dessus, le déménagement doit se faire dans les six mois suivant le départ du poste et dans la province de l'Ontario.

ARTICLE 10 • BULLETIN D'INFORMATION
--

- (a) Le SCFP-Ontario s'efforcera de publier le bulletin *Ourspace* au moins tous les trois mois.
- (b) Le secrétaire-trésorier sera responsable de la rédaction du bulletin *Ourspace* et il aura aussi la responsabilité éditoriale, pourvu que cette dernière ne soit pas contraire aux Statuts ou aux politiques du SCFP-Ontario ou en conflit avec eux.
- (c) L'énoncé suivant sera publié dans chaque numéro :

« *Ourspace* est publié par la Division de l'Ontario du Syndicat canadien de la fonction publique. Les opinions qui y sont exprimées ne reflètent pas nécessairement celles du syndicat national, du SCFP-Ontario ou des membres. Veuillez faire parvenir toute correspondance à la rédaction, à

l'adresse suivante : 80, promenade Commerce Valley Est, bureau 1, Markham (Ontario) L3T 0B2. »

ARTICLE 11 • MODIFICATIONS AUX STATUTS

Les présents Statuts, ou l'une ou l'autre de ses dispositions, peuvent être modifiés au cours d'un congrès régulier, sous forme de modification aux Statuts, conformément à l'alinéa 4 (h) 2, ou de recommandation du Conseil exécutif, par une majorité des deux tiers des votes des délégués présents à un tel congrès.

ANNEXE « A » • RÈGLES DE PROCÉDURE ET ORDRE DES TRAVAUX

Les règles de procédure et l'ordre des travaux régissant les congrès seront comme suit :

1. Le président, puis le secrétaire-trésorier ou, lorsque requis, un vice-président, présidera, au moment prévu, à tous les congrès ordinaires et extraordinaires.
2. Aucun sujet à caractère religieux ne sera discuté.
3. Les délégués qui désirent prendre la parole doivent se diriger vers l'un des microphones prévus à cette fin. Après avoir obtenu du président le droit de parole, le délégué doit dire son nom et celui de l'organisation qu'il représente, et il doit limiter toutes ses remarques à la question discutée.
4. La durée des interventions sera limitée à trois minutes, sauf lorsqu'une motion est proposée, alors les délégués auront droit à dix minutes.
5. Un délégué ne parlera pas plus d'une fois sur le même sujet jusqu'à ce que toutes les personnes qui le désirent aient eu la possibilité de prendre la parole.
6. Un délégué n'en interrompra pas un autre, sauf dans les cas de rappel au règlement.
7. Tout délégué qui fait l'objet d'un rappel au règlement se rassoira, à la demande du président, jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur la question relative au règlement.
8. Si un délégué persiste dans son comportement antiparlementaire, le président devra nommer le délégué et soumettre son cas au jugement du congrès. Dans un tel cas, le délégué dont le comportement est en cause devra s'expliquer et se retirer; par la suite, le congrès décidera de la ligne de conduite à adopter dans ce cas.
9. Quand on soumet une question au vote, le président, après avoir annoncé la question, demandera : « Êtes-vous prêts à vous prononcer? ». Si la réponse est oui, la question sera soumise au vote.
10. Les décisions peuvent être prises à main levée ou par un vote par assis et levé, à raison d'un vote par délégué. Les deux tiers des délégués présents peuvent demander un vote par appel nominal. Dans un tel cas, chaque délégué aura droit à un vote.
11. Deux délégués peuvent en appeler de la décision du président. Le président demandera alors la question suivante : « La décision du président sera-t-elle maintenue? ». Il ne peut y avoir de débat sur la question, sauf que l'on peut permettre au président d'expliquer la décision.

12. Le président aura les mêmes droits que les autres délégués de voter sur quelque question que ce soit. En cas d'égalité des voix, le président aura le vote prépondérant.
13. Une fois que la question précédente a été soumise au vote, aucune discussion ou modification à l'une ou l'autre des motions n'est permise. Si la majorité des délégués votent pour que « la question soit soumise au vote immédiatement », la motion originale doit être soumise au vote sans débat. Si la motion de soumettre la question au vote est rejetée, la discussion sur la motion originale se poursuivra.
14. Les comités peuvent combiner des résolutions ou rédiger une résolution mixte pour faire la synthèse de la question à examiner. Les rapports des comités ne peuvent faire l'objet de modifications, sauf si c'est acceptable pour le comité, mais une motion de renvoi au comité pour d'autres discussions est possible.
15. Après avoir exposé son opinion sur la question, un délégué ne proposera pas de motion de renvoi.
16. Une motion de renvoi ne peut pas faire l'objet d'un débat et, lorsqu'elle est dûment appuyée, la question sera immédiatement soumise au vote du congrès.
17. Toute question renvoyée sera traitée en premier dans le rapport du comité à la prochaine séance du congrès ou à tout autre moment, comme l'aura décidé un vote majoritaire du congrès.
18. Si le rapport d'un comité est adopté, il devient la décision du congrès. S'il est rejeté, il peut être renvoyé au comité.
19. Lorsqu'une question est en discussion au congrès, aucune motion n'est possible, sauf les motions de renvoi, d'ajournement de la question précédente ou de renvoi à un moment déterminé. Si une des motions précédentes est rendue nulle et non avenue, elle ne peut être renouvelée que si d'autres délibérations ont eu lieu entre temps.
20. Une motion peut faire l'objet d'un nouvel examen à condition que l'auteur de la motion vote dans le même sens que la majorité, qu'un avis de motion soit pris en considération à la séance suivante et que ledit avis de motion soit appuyé par les deux tiers des délégués ayant droit de vote.
21. Le Conseil exécutif a le pouvoir d'établir les heures du congrès.

ANNEXE « B » • ÉNONCÉ SUR L'ÉGALITÉ DU SCFP-ONTARIO

La solidarité syndicale est fondée sur le principe voulant que les membres syndiqués sont égaux et qu'ils méritent le respect à tous les niveaux. Tout comportement qui crée un conflit nous empêche de travailler ensemble pour renforcer notre syndicat.

En tant que syndicalistes, nos objectifs sont le respect mutuel, la coopération et la compréhension. Nous ne devrions ni excuser, ni tolérer un comportement qui mine la dignité ou l'amour-propre de quelque personne que ce soit ou qui crée un climat intimidant, hostile ou offensant.

Un discours discriminatoire ou un comportement raciste, sexiste homophobe ou transphobe fait mal et, par conséquent, nous divise. C'est aussi le cas pour la discrimination sur la base de la capacité, de l'âge, de la classe, de la religion, de la langue et de l'origine ethnique.

La discrimination revêt parfois la forme du harcèlement. Le harcèlement signifie utiliser du pouvoir réel ou perçu pour abuser d'une personne, pour la dévaluer ou l'humilier. Le harcèlement ne devrait pas être traité à la légère. La gêne ou le ressentiment qu'il crée ne sont pas des sentiments qui nous permettent de grandir en tant que syndicat.

La discrimination et le harcèlement mettent l'accent sur les caractéristiques qui nous distinguent; de plus, ils nuisent à notre capacité de travailler ensemble sur des questions communes comme les salaires décents, les conditions de travail sécuritaires et la justice au travail, dans la société et dans notre syndicat.

Les politiques et pratiques du SCFP doivent refléter notre engagement en faveur de l'égalité. Les membres, le personnel et les dirigeants élus ne doivent pas oublier que tout le monde mérite d'être traité avec dignité, égalité et respect.

ANNEXE « C » • CODE DE CONDUITE DU SCFP-ONTARIO

Le mandat de notre syndicat, le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), est la syndicalisation et la défense des travailleuses et travailleurs et la promotion de la justice économique et sociale tant pour ses membres que pour l'ensemble des travailleuses et travailleurs. Dans la poursuite de nos objectifs, nous voulons, au SCFP, nous appuyer sur nos valeurs de bases, qui incluent les principes de solidarité, d'égalité, de démocratie, d'intégrité et de respect. Nous sommes déterminés à mobiliser notre énergie et nos compétences afin de travailler ensemble à promouvoir ces valeurs et à atteindre ces buts dans notre syndicat, dans nos communautés et ailleurs dans le monde.

Le SCFP-Ontario s'engage à créer un syndicat inclusif, accueillant et exempt de harcèlement, de discrimination et de tous types d'intimidation, quels qu'ils soient. Pour pouvoir faire son travail, le SCFP-Ontario doit assurer un environnement sûr

à ses membres, à son personnel et à ses dirigeants élus. Au SCFP-Ontario, nous voulons que le respect mutuel, la compréhension et la coopération soient à la base de toutes nos interactions.

Le Code de conduite établit des normes de comportement qui s'appliquent à ceux et celles qui participent au congrès du SCFP-Ontario, aux conférences du SCFP-Ontario, aux formations, aux réunions et à toutes les autres activités organisées par le SCFP-Ontario. Ce Code est conforme aux attentes exprimées dans l'Énoncé sur l'égalité, dans les statuts nationaux du SCFP et dans les Statuts du SCFP-Ontario.

Il est destiné à traiter les plaintes de comportement inapproprié lors des activités organisées par le SCFP-Ontario. Il ne s'applique pas aux plaintes relatives au milieu de travail, celles-ci étant traitées par l'entremise du mode de règlement des griefs ou de la politique sur le harcèlement au travail applicable.

Comme membres, employés et dirigeants élus du SCFP, nous nous engageons envers nos consœurs et confrères et envers le syndicat à être régis par les principes du Code de conduite et nous acceptons :

- de respecter les dispositions de l'Énoncé sur l'égalité;
- de respecter les opinions des autres, même lorsque nous ne sommes pas d'accord;
- de reconnaître et de valoriser les différences individuelles;
- de communiquer ouvertement;
- de nous soutenir et de nous encourager les uns les autres;
- d'éviter tout harcèlement et toute discrimination entre nous;
- d'éviter les commentaires et les comportements offensants;
- d'éviter d'agir de manière agressive ou intimidante;
- d'éviter tout comportement indésirable dû à une consommation excessive d'alcool ou de drogues dans le cadre d'activités syndicales, y compris les activités sociales.

Le harcèlement est un comportement inacceptable qui peut englober des gestes, des mots ou du matériel écrit dont le harceleur sait, ou devrait raisonnablement savoir, qu'ils sont abusifs et non désirés. L'intimidation est une forme de harcèlement qui prend la forme d'un comportement répréhensible persistant ciblant une personne ou un groupe et menaçant le bien-être physique ou mental, ou les deux, de cette personne ou de ce groupe de personnes.

Une plainte déposée en vertu du Code de conduite sera traitée comme suit :

1. Si possible, un membre peut tenter de parler directement à la personne dont il allègue qu'elle a eu un comportement contraire au Code, en lui demandant de

mettre fin à ce comportement. Si cette approche est impossible ou ne résout pas le problème, le membre peut déposer une plainte.

2. Au congrès du SCFP-Ontario et à toutes les conférences du SCFP-Ontario, aux formations, aux réunions et à toutes les autres activités organisées par le SCFP-Ontario, une plainte doit être portée à l'attention de l'ombudspersonne.
3. Si la plainte implique un membre du personnel, elle doit être transmise à la directrice ou au directeur concerné pour enquête et être traitée conformément à la convention collective applicable.
4. Sur réception d'une plainte, l'ombudspersonne cherchera à obtenir une résolution.
5. En cas d'échec, l'ombudspersonne doit en référer à la personne responsable qui déterminera s'il y a lieu ou non d'expulser le membre. La personne responsable a l'autorité voulue pour expulser des membres de l'activité en cas d'infractions graves ou persistantes.
6. Aux activités organisées par le SCFP-Ontario où il n'y a pas d'ombudspersonne, une personne dûment nommée et désignée pour être responsable doit recevoir la plainte. Selon la nature du problème, la personne responsable peut tenter de le régler en ayant recours à la résolution de conflit. En cas d'échec, la personne responsable doit déterminer s'il y a lieu ou non d'expulser le membre. La personne responsable a l'autorité voulue pour expulser des membres de l'activité en cas d'infractions graves ou persistantes.
7. Si la personne responsable est visée par la plainte, c'est la directrice ou le directeur ou la personne désignée qui doit assumer ce rôle.
8. En cas d'expulsion d'un membre d'une activité, la personne occupant le poste à la présidence du SCFP-Ontario doit recevoir un rapport sur la question.

Le présent Code de conduite est destiné à créer un environnement sûr, respectueux et accueillant au SCFP-Ontario. Il vise à rehausser, et non à remplacer, les droits et obligations établis dans les statuts nationaux du SCFP, dans les Statuts du SCFP-Ontario, dans l'Énoncé sur l'égalité et dans les lois applicables en matière de droits de la personne.

**CONSEIL EXÉCUTIF DU SCFP-ONTARIO
2018-2020**

CONSEIL EXÉCUTIF

Président	Fred Hahn
Secrétaire-trésorière	Yolanda McClean
1 ^{er} vice-président	Michael Hurley
2 ^e vice-présidente	Tiffany Balducci
3 ^e vice-présidente	Brittany Nisbett
4 ^e vice-présidente	Sandra Forsythe
Membre du Conseil exécutif (à titre personnel)	Barry Conway
Membre du Conseil exécutif (à titre personnel)	Yasmeen Mirza
Membre du Conseil exécutif (à titre personnel)	Mohammad Akbar
Membre du Conseil exécutif (à titre personnel)	Sharon Liewellyn
Membre du Conseil exécutif (à titre personnel)	Lisa Skeete
Membre du Conseil exécutif (à titre personnel)	Christine Couture
Conseillère à l'égalité – Travailleurs autochtones	Dawn Bellerose
Conseillère à l'égalité – Triangle rose	Susan Gapka
Conseillère à l'égalité – Travailleurs racisés	Valerie Joseph
Conseillère à l'égalité – Femmes	Leila Meskine
Conseiller à l'égalité – Travailleurs ayant un handicap	Peter Stapper
Conseiller à l'égalité – Jeunes travailleurs	Moe Alqasem
Représentant – Nord de l'Ontario	Bryan Keith
Représentante – Conseil de négociation (CSHO)	Sharon Richer
Représentante – Conseil de négociation (CSCSO)	Laura Walton
Représentante – Secteur de la santé	Debrah Maxfield
Représentant – Secteur municipal	Dave Petten
Représentant – Secteur universitaire	David Simao
Représentante – Secteur des services sociaux	Carrie Lynn Poole-Cotnam
Représentant des retraités	Stephen Seaborn

SYNDICS

2018-2022
Oral Riseing

2019-2023
Mike Felice

2021-2024
Gavin Nowlan



facebook.com/CUPEOntario



[#CUPEOntario](https://twitter.com/CUPEOntario)

80, promenade Commerce Valley Est, bureau 1
Markham (Ontario) L3T 0B2
Tel: (905) 739-9739 • www.cupe.on.ca